

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Economie wallonne, le 28 avril 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant le plafond des engagements pouvant être garantis par la Région wallonne en application de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles et de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique", a donné le 11 mai 1982 l'avis suivant :

ARRETE DE PRESENTATION.

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif régional wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie wallonne,

ARRETE :

Le Ministre de l'Economie wallonne est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :".

DISPOSITIF.Articles 1er et 2.

A l'article 1er et à l'article 2, il est prévu que les montants fixés par ces dispositions peuvent être augmentés "par arrêté délibéré en Exécutif".

La formule peut être interprétée de deux manières : ou bien comme conférant une délégation implicite au Ministre de l'Economie wallonne moyennant la formalité substantielle de la délibération préalable en Exécutif de son projet d'arrêté; ou bien comme réservant à l'Exécutif la compétence exclusive de prendre la décision et interdisant par conséquent toute délégation de ce pouvoir.

.../...

Dans un cas comme dans l'autre, la disposition est contraire aux articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Suivant ces dispositions, en effet, l'Exécutif doit demeurer libre d'accorder, de maintenir ou de retirer une délégation, sans que le Conseil puisse limiter cette compétence.

Il faut par conséquent écrire dans ces deux dispositions :

"... ce montant pouvant être porté par l'Exécutif à ... milliards de francs ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.